

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Domont

Service Technique
VB/AC

N° 2024 / 126

ARRÊTÉ TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE LA RANDONNÉE VELO DE L'ASSOCIATION CS FREPILLON - LE DIMANCHE 17 NOVEMBRE 2024

Le Maire de SAINT-PRIX,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,
- VU** Le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,
- VU** L'article R610-5 du Code Pénal,
- VU** Les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,
- VU** L'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** L'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT La demande formulée le 5 août 2024 par l'Association CS FREPILLON, représentée par son responsable de section Monsieur Jean Luc Bianchi, pour l'organisation d'une Randonnée VTT passant par la commune de Saint-Prix le 17 novembre 2024;

CONSIDERANT La nécessité d'assurer la sécurité publique des administrés mais aussi des concurrents pendant le déroulement de cette randonnée VTT ;

CONSIDERANT Que cette manifestation est susceptible d'entraîner une gêne pour la circulation et le stationnement ;

CONSIDERANT L'autorisation délivrée le 1^{er} juillet 2024 par l'Office National des Forêts, représentée par Monsieur Régis Martin, Secrétaire Général ;

CONSIDERANT Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'association CS FREPILLON est autorisée à organiser une randonnée VTT le dimanche 17 novembre 2024.

ARTICLE 2 - Les participants sont autorisés, de 7h00 à 16h00, à emprunter les voies suivantes :

- Route des parquets
- Chemin des fourmis
- Route du plumet
- Route forestière du milieu
- Chemin de la fontaine des fièvres

ARTICLE 3 - Les participants devront ralentir et même s'arrêter toutes les fois où ils pourraient être cause d'accident, de désordre ou de gêne à la circulation. En aucun cas, ils devront *emprunter la moitié gauche de la chaussée*, étant entendu que le parcours est libre et qu'il ne s'agit pas d'une course chronométrée.

- ARTICLE 4** - L'organisateur veillera à ce que les signaleurs, en nombre suffisant, soient positionnés aux intersections des voies ouvertes à la circulation sur le parcours emprunté.
- ARTICLE 5** - Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les dispositions utiles pour garantir la sécurité des parcours spécifiés aux articles précédents, par la présence en nombre suffisant de signaleurs, qui devront facilement être identifiables et rester sur place jusqu'au passage du dernier coureur. Ils devront être en possession du présent arrêté.
- ARTICLE 6** - La signalisation réglementaire sera installée et entretenue, par l'organisateur.
- ARTICLE 7** - Le présent arrêté sera affiché, par l'organisateur, au moins 48 heures ouvrées à l'avance.
- ARTICLE 8** - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.
- ARTICLE 9** - La présente autorisation est délivrée à titre gracieux.
- ARTICLE 10** - Le demandeur atteste être en règle avec les communes voisines en ce qui concerne les autorisations.
- ARTICLE 11** - Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté.
- ARTICLE 12** - Le bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion de la randonnée.
- ARTICLE 13** - Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.
- ARTICLE 14** - Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Prix, le commissaire divisionnaire de police d'Ermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.
- ARTICLE 15** - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean Luc Bianchi, représentant l'association CS FREPILLON, Une copie sera adressée à :

- Monsieur le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers d'Eaubonne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de la police Municipale de Saint-Prix,
- Monsieur le représentant de l'Office National des Forêts

Saint-Prix, le 19 août 2024

Céline VILLECOURT



Maire,
Vice-Présidente du Conseil Départemental

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Notifié le 19/08/2024